

Arrêté préfectoral d'enregistrement

GAEC Clos d'Olivier et SAS Méthanisation ALPHA Clos d'Olivier Élevage bovin et unité de méthanisation situés au lieu-dit « Le Clos d'Olivier » à SONZAY

SAIPP/BE/ N° 21 235

référence à rappeler

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-1 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 novembre 1999 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2781-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestions des eaux (SDAGE) 2022-2027 Loire Bretagne du 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Loir du 16 février 2015 ;

Vu le récépissé n° 20203 du 9 octobre 2015 pour l'élevage de 140 vaches laitières puis la preuve de dépôt n° A-9-SNZHXRAVN du 13 novembre 2019 - télédéclaration pour l'élevage de 150 vaches laitières ;

Vu le récépissé n° A-7-D7G5GMLKV du 25 septembre 2017 – télédéclaration pour la société de méthanisation SAS ALPHA CLOS D'OLIVIER sous le régime de la Déclaration ;

Vu la demande d'enregistrement présentée en date du 16 mars 2023 et complétée le 18 avril 2023, par le GAEC Clos d'Olivier et la SAS ALPHA Clos d'Olivier dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Clos d'Olivier » à SONZAY, en vue de l'augmentation du cheptel de son élevage de vaches laitières situé au lieu-dit « Le Clos d'Olivier » à SONZAY pour atteindre un effectif de 201 vaches laitières (rubrique 2101-2-b, régime enregistrement) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 27 juin 2023 et le 25 juillet 2023 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de SONZAY formulé le 10 juillet 2023 ;

Vu le rapport du 23 août 2023 de l'inspection des installations classées;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu et le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifient pas non plus le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations exploitées par le GAEC Clos d'Olivier et la SAS ALPHA Clos d'Olivier et l'augmentation d'effectif demandée par le GAEC Clos d'Olivier, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 mars 2023 complétée le 18 avril 2023, situées au lieu-dit « Le Clos d'Olivier » à SONZAY, sont enregistrées.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Effectif et Quantité totale	Régime
2101-2b	Élevage de vaches laitières	201	Enregistrement
2781-1.c	Installations de méthanisation de déchets non dangereux	22t/j	Déclaration
2910-A.2	Combustion	0,403 MW	Non classée

Les installations projetées relèvent aussi des régimes prévus à l'article L.214-3 du code de l'environnement (législation des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements – loi sur l'Eau), au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
1.1.1.0	déclaration	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique	Forage		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau
1.1.2.0	déclaration	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Volume total prélevé	> 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	15 000 m ³ /an
1.3.1.0	déclaration	Ouvrages pour prélèvements dans une zone de répartition des eaux :	Débit de la pompe	< 8 m ³ /h	5,5 m ³ /h

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de SONZAY (parcelle n° 444, 445, 446, 454, 459, 503, 920, 921, 948, 1191, 1192, 1193, 1194, 1264 et 1265 de la section I).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations d'élevage et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 16 mars 2023, et complétée le 18 avril 2023.

Les installations de méthanisation et leurs annexes - dûment déclarées le 25 septembre 2017 par télé-déclaration n° A-7-D7G5GMLKV (modifiée le 26 octobre 2017 par télédéclaration n° A-7-NYVHIQ4ICW et le 22 mars 2021 par télédéclaration n° A-1-CW815CE1R) pour la société de méthanisation SAS ALPHA CLOS D'OLIVIER - sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage agricole.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-1 sont applicables.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 sont applicables.

Article 1.5.2 Autres prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé n° 20203 du 9 octobre 2015 pour l'élevage de 140 vaches laitières ainsi que la preuve de dépôt n° A-9-SNZHXRAVN du 13 novembre 2019 – télédéclaration pour l'élevage de 150 vaches laitières) est abrogé.

Les récépissés n° A-7-D7G5GMLKV du 25 septembre 2017, n° A-7-NYVHIQ4ICW du 26 octobre 2017 et n° A-1-CW815CE1R du 22 mars 2021, concernant la méthanisation, sont abrogés.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 2.3 Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-7-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au Préfet d'Indre-et-Loire – service d'animation interministérielle des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques, Arche de la Défense Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 2.4. Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.5. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.6. Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de SONZAY, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours, le 18 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Nadia SEGHIER